



Votés au CA du 16 juin 2021

Table des matières

ARTICLE 1. CREATION3

ARTICLE 2. OBJECTIFS3

ARTICLE 3. MOYENS D’ACTION3

ARTICLE 4. APPARTENANCE A L’ASSOCIATION « LE PLANNING FAMILIAL 06»4

ARTICLE 5. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE4

ARTICLE 6. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE5

ARTICLE 7. CONSEIL D’ADMINISTRATION :6

COMPOSITION6

ELECTION6

FONCTIONNEMENT6

RESPONSABILITES6

ARTICLE 8. BUREAU7

ELECTION, COMPOSITION7

FONCTIONNEMENT, RESPONSABILITES7

ARTICLE 9. RESSOURCES7

ARTICLE 10 GROUPE LOCAL7

ARTICLE 11 CONFORMITE AUX STATUTS TYPES8

ARTICLE 12 ATTRIBUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION8

Article 1. Création

L'association a été créée en 1963 à Nice, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901 dont le titre est : « Mouvement Français pour le Planning Familial, association départementale des Alpes Maritimes », dite « Le Planning Familial 06 » est membre de la fédération régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la confédération nationale du Mouvement Français pour le Planning Familial dit Le Planning Familial, dont le siège est sis au 4 Square Saint-Irénée, 75011 PARIS, elle-même membre de l'International Planned Parenthood Fédération – IPPF-.

Sa durée est illimitée.

Le Siège de l'association départementale des Alpes Maritimes est situé 25 rue d'Italie, 06000 Nice.

Il pourra être transféré par délibération du conseil d'administration.

Article 2. Objectifs

Le Planning Familial est un mouvement féministe et d'éducation populaire.

Il lutte pour construire une société d'égalité entre les femmes et les hommes et, compte tenu des inégalités existantes, pour les droits des femmes et contre toute forme de discrimination liée au genre, en toute indépendance politique.

Le Planning Familial inscrit ses objectifs dans le combat contre les inégalités sociales et les oppressions et agit pour le changement des mentalités et des comportements. Il entend développer les conditions d'une prise de conscience individuelle et collective pour que l'accès aux droits soit garanti à toutes et à tous.

Les droits sexuels sont des droits humains fondamentaux.

Le Planning Familial agit en prévention et lutte contre les stéréotypes, discriminations et violences liés au genre. Il combat le sexisme, l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie, la biphobie.

Le Planning Familial lutte pour créer les conditions d'une sexualité vécue sans répression ni dépendance dans le respect des différences, de la responsabilité et de la liberté des personnes.

Le Planning Familial s'engage pour que chacun·e puisse vivre sa sexualité librement, quelles que soient son orientation sexuelle et son identité de genre.

Il s'engage à promouvoir une éducation à la sexualité dès le plus jeune âge et à favoriser des relations égalitaires entre les personnes.

Il se bat pour la reconnaissance des droits sexuels pour toutes et tous et pour le droit de chacun·e à l'information, à l'accès à la contraception et à l'avortement ainsi que pour le droit des femmes et des personnes à disposer de leur corps.

Le Planning Familial défend le droit à la contraception - y compris définitive -, à l'avortement et lutte pour sa dépénalisation.

Attentif à tous les rapports de domination, Le Planning Familial s'affirme comme une organisation collective respectueuse de celles et ceux qui la composent et se donne les moyens, tant dans sa gouvernance que dans ses fonctionnements, pour faire vivre cet objectif.

Article 3. Moyens d'action

Le Planning Familial est ouvert à toutes et tous, dans le respect de leurs convictions individuelles.

Cependant, toute personne intervenant au nom du Planning Familial est tenue :

- d'être adhérent·e du mouvement,
- d'en respecter les orientations, les objectifs et les règles de fonctionnement définis par les congrès, les statuts et le règlement intérieur,
- de signer la charte du Planning Familial, annexée aux présents statuts.

Statuts de l'association départementale du Planning Familial des Alpes Maritimes

modifiés par l'assemblée générale du 16 juin 2021

Conformes aux statuts types votés au Conseil d'administration confédéral du 27 février 2021

L'association départementale se propose notamment :

- d'organiser des journées d'études, des débats et des manifestations diverses,
- de promouvoir pour toutes et tous l'accès à l'information et de créer des lieux de rencontre afin de diminuer les relations de dépendance dues au savoir, à la hiérarchie et à la conformité aux modèles, notamment en favorisant la remise en cause des images et des stéréotypes sexistes.
- de participer aux luttes qui ont pour but de favoriser l'autonomie des femmes,
- de se porter partie civile dans les divers procès concernant les atteintes aux droits sexuels et aux violences faites à toute personne, quels que soient son âge et son sexe,
- de participer à la formation et à l'information de toutes et tous et en particulier de celles et ceux qui sont confronté·e·s, notamment dans leur vie professionnelle, aux questions liées à la sexualité et au respect du principe d'égalité : cette formation a pour base l'analyse de la pratique et doit être conforme au projet pédagogique du Planning Familial,

L'association départementale du Planning Familial des Alpes Maritimes peut procéder à l'achat ou à la location de locaux ou terrains nécessaires à son objet, à l'aménagement de ceux-ci et à la construction de bâtiments suivant les besoins recensés à tous les niveaux.

Article 4. Appartenance à l'association « Le Planning Familial 06 »

Acquisition

L'association comprend tous-tes les membres à jour de leur adhésion annuelle dont le montant est fixé nationalement tel qu'indiqué dans le règlement intérieur.

L'association comprend des adhésions individuelles. L'association peut comprendre des personnes morales. Cette adhésion leur donne une voix consultative. Les personnes morales ne peuvent pas être élues au conseil d'administration départemental.

Les adhésions individuelles et les adhésions de personnes morales constituent la base de calcul de la représentativité de l'association départementale.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association du Planning Familial 06 se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation ou l'exclusion pour motif grave, décidées par le conseil d'administration, telles qu'elles sont définies dans l'article 5 des statuts confédéraux selon les modalités précisées à l'article 2 du règlement intérieur confédéral.

Dans le cadre de la radiation l'adhérent·e est invité·e à venir présenter ses explications devant le conseil d'administration avant qu'il ne se prononce.

Elle·il peut faire appel devant l'assemblée générale.

Article 5. Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association départementale sont convoqué·e·s par le bureau, le conseil d'administration ou sur la demande du tiers (1/3) des adhérent·e·s, à une assemblée générale annuelle au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice précédent.

La convocation, adressée par document écrit (mail ou papier), daté et signé, 15 jours avant la date de l'assemblée générale, précise :

- la forme de l'assemblée générale : ordinaire
- la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,

Statuts de l'association départementale du Planning Familial des Alpes Maritimes

modifiés par l'assemblée générale du 16 juin 2021

Conformes aux statuts types votés au Conseil d'administration confédéral du 27 février 2021

- les documents nécessaires à son bon déroulement.

Elle rappelle les modalités de délibération conformes aux statuts : quorum, adhésion de l'année à jour, les modalités de vote.

L'assemblée générale ordinaire doit :

- approuver le rapport moral,
- approuver le rapport d'activité,
- approuver le rapport financier intégrant le bilan, le compte de résultat, le budget prévisionnel, le rapport du commissaire aux comptes si requis. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait mention des frais de mission payés à des membres du conseil d'administration,
- voter le quitus au·à la trésoriè·e.

L'assemblée générale ordinaire examine le rapport d'activités. Celui-ci fait état de l'ensemble des activités de l'association départementale.

Elle définit et vote les choix prioritaires d'actions et d'orientation en tenant compte des différents besoins et des orientations générales du mouvement en référence du dernier congrès.

Elle élabore les propositions qui seront communiquées à la confédération en vue de préparer les congrès nationaux.

Chaque groupe local, tel que défini à l'article 10 des présents statuts, propose à l'assemblée générale des candidat·e·s susceptibles de le représenter au sein du conseil d'administration départemental. L'assemblée générale ratifie ces choix à bulletin secret.

L'assemblée générale et/ou le conseil d'administration élit selon les modalités fixées à l'article 8 des statuts confédéraux les représentant·e·s titulaires et suppléant·e·s de l'association aux conseils d'administration confédéral et fédéral. Elles·ils doivent être élu·e·s préalablement au premier conseil d'administration confédéral suivant la rentrée scolaire.

Un·e représentant·e titulaire de l'association ne peut pas siéger au conseil confédéral plus de six ans. Elle·il est rééligible après un an.

L'assemblée générale détermine les choix budgétaires pour l'année à venir, et la répartition des ressources entre les différentes activités de l'association départementale.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur le cas échéant.

L'assemblée générale délibère valablement avec un quorum de 25%.

En l'absence du quorum, une assemblée générale est reconvoquée dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer valablement sans nécessité de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire se prennent à la majorité absolue des votes.

Chaque adhérent·e présent·e ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Article 6. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification statutaire, sur la fusion avec un autre groupement ou sur sa dissolution

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire, par l'assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration ou sur demande du tiers (1/3) de ses adhérent·e·s.

Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire nécessitent une majorité des deux tiers (2/3) des membres présent·e·s.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement avec un quorum de la moitié - 50% - de ses membres.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours.

Article 7. Conseil d'administration :

Composition

L'association départementale du Planning Familial des Alpes Maritimes est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de cinq – 5 - membres. Elles-ils doivent représenter les différentes implantations du Planning Familial dans le département.

La représentation de chaque groupe local est calculée proportionnellement à ses adhérent·e·s.

Election

Les administrateur·rices sont élu·e·s chaque année par l'assemblée générale, à bulletin secret. Elles-ils doivent être adhérent·e·s du Mouvement depuis un an au moins. Leur mandat ne peut excéder une durée continue de 6 ans. Après interruption minimum d'un an, elles-ils sont rééligibles. En cas de démission ou de décès d'un·e administrateur·rice, le groupe local peut proposer ou le conseil d'administration coopter un·e remplaçant·e avec les mêmes droits. Sa candidature sera soumise au vote à l'assemblée générale suivante. Le mandat d'administrateur·rice départemental·e ne peut excéder le total de 18 ans, soit 3 mandats de 6 ans.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre dans une des localités du département.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Trois absences non excusées entraînent la radiation.

Les fonctions d'administrateur·rices ne sont pas rémunérées.

Responsabilités

Le conseil d'administration coordonne l'ensemble des activités de l'association départementale. Il est responsable :

- de l'application dans l'association départementale des motions votées lors des congrès confédéraux ;
- de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale départementale, en respectant les choix prioritaires,
- d'assumer la fonction employeur, qu'elle soit ou non déléguée,
- des salarié·e·s ou des bénévoles ayant des activités au nom du Planning Familial,
- de procurer aux militant·es salarié·es ou bénévoles les moyens de formation et de réflexion nécessaires pour assumer leur tâche en accord avec les orientations du mouvement, et telles qu'elles sont précisées par les différents congrès, en particulier, de mettre en place des groupes d'analyse de la pratique,
- de la circulation de l'information entre les différents groupes locaux et vers la fédération régionale et la confédération nationale;
- de la gestion financière de l'ensemble des activités de l'association départementale,
- du fonctionnement et de la composition des commissions de travail et de recherche. Il examine leurs propositions et décide de leur application.
- de promouvoir la participation aux pôles nationaux en facilitant la candidature des personnes ressource

Le conseil d'administration élit les délégué·e·s au congrès confédéral et leur donne mandat pour défendre les positions de l'association départementale.

Il élit les délégué·e·s de l'association départementale qui siègeront aux différentes commissions régionales ou nationales et dans les pôles genre et droits sexuels GDS et vie associative et réseau VAR.

Article 8. Bureau

Election, composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau selon les mêmes modalités que celles prévues dans l'article 11- paragraphes 1 et 2- des statuts confédéraux.

Il constitue un collectif de travail responsable de la mise en application des décisions du conseil d'administration. Ses membres sont élu·e·s pour un an. Seul·e·s les adhérent·e·s qui ne sont pas salarié·e·s de l'association départementale peuvent être membres du bureau départemental.

Fonctionnement, responsabilités

L'association départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa présidence. En cas d'empêchement majeur, un·e des membres du conseil d'administration peut·vent être habilité·e·s à la remplacer.

Tous les pouvoirs sont donnés au bureau ou aux co-président.e.s pour remplir les formalités de déclaration, réclamation, représentation prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le bureau est co-responsable avec le-la Président.e ou les co-président.e.s.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association départementale se composent :

- des adhésions versées par ses membres,
- des subventions versées par l'Administration et par les Collectivités locales ou par d'autres organismes,
- des produits des activités, manifestations et soutiens divers : dons, legs et donations, formations, services rendus sur le plan confédéral,
- autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale détermine la répartition des fonds entre les différents groupes locaux et les besoins généraux de l'association. Les administrateur·rices départemental·es, délégué·e·s d'un groupe local, peuvent gérer le compte-courant dudit groupe sous la responsabilité du·de la trésorier·e départemental·e ou co-président·e avec une délégation de trésorerie.

Le-la trésorier·e ou le-la co-président·e avec une délégation de trésorerie est responsable devant le conseil d'administration de la gestion de l'ensemble de l'association départementale et de la préparation du rapport financier regroupant les comptabilités des différents groupes et celle justifiant des dépenses générales de l'association départementale.

Article 10 Groupe local

Un groupe local doit comprendre plusieurs animateur·rices habilité·e·s par le conseil d'administration à assumer seul·e·s des activités d'entretien et d'animation au nom du Planning Familial.

Le conseil d'administration devra prendre en considération l'intérêt général du département (réalités géographiques et politiques) et étudier les moyens nécessaires pour que chaque groupe puisse avoir une certaine autonomie financière et d'action.

Il devra être décidé des zones limitrophes dont le groupe doit assurer la responsabilité des activités.

Un groupe local :

- fonctionne sous la responsabilité du conseil d'administration départemental,
- s'organise en collectif de travail sous la responsabilité des administrateur·rices siégeant au conseil d'administration pour le représenter, avec les moyens d'y participer,

Statuts de l'association départementale du Planning Familial des Alpes Maritimes

modifiés par l'assemblée générale du 16 juin 2021

Conformes aux statuts types votés au Conseil d'administration confédéral du 27 février 2021

- est tenu de communiquer au conseil d'administration départemental tous les renseignements sur ses activités afin que celui-ci ait les éléments nécessaires à la circulation de l'information dans le département et dans le mouvement, et à l'élaboration des rapports d'activités départemental, fédéral et confédéral,
- est tenu d'organiser des groupes réguliers d'analyse de la pratique et de faire participer ses militant·e·s à la formation départementale et régionale selon les orientations et les décisions du mouvement.

Selon les décisions du conseil d'administration, appliquant les choix de l'assemblée générale, le bureau ou les co-président.e.s départemental·e, en liaison avec les administrateur·rices représentant les groupes, administre les fonds nécessaires aux divers groupes pour leurs activités.

Chaque groupe tient une comptabilité propre sous la responsabilité du bureau ou des co-président.e.s départemental·e. Il elle est tenue de communiquer en temps utile tous les éléments permettant au bureau ou les co-président.e.s de tenir régulièrement le conseil d'administration au courant de la gestion de l'association départementale et d'établir le rapport financier annuel.

Lorsqu'un centre d'orthogénie est ouvert par l'association départementale, le collectif composé de CCF et d'animateur·rices est responsable devant le conseil d'administration départemental de ses activités et de sa gestion.

En cas de désaccord grave entre un groupe local et le conseil d'administration départemental, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

Article 11 Conformité aux statuts types

Les présents statuts sont conformes aux statuts-types élaborés par la confédération nationale.

Article 12 Attribution des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, attribuera ses biens à la Fédération régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 16 juin 2021
Les co-présidentes.